

## **SOMMAIRE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES RELATIVEMENT AU SIGNALLEMENT DE SOUPÇONS D'ABUS FAITS AUX ENFANTS À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Les dispositions de la *Children and Youth Care and Protection Act* (loi de Terre-Neuve-et-Labrador sur les soins et la protection accordés aux enfants et aux jeunes personnes) traitent de ce qui doit se passer quand une personne soupçonne qu'un enfant a pu être victime d'abus ou risque de l'être. Un sommaire de ces dispositions se trouve ci-dessous. ***Vous avez la responsabilité de signaler un cas présumé d'abus d'enfant et non pas de prouver qu'il y a eu effectivement un tel cas. La responsabilité de faire enquête et de décider de la meilleure marche à suivre pour le bien de l'enfant relève d'une agence de protection de l'enfance, épaulée par les services de police si nécessaire.***

### **DEVOIR DE FAIRE UN SIGNALLEMENT**

Toute personne à Terre-Neuve-et-Labrador, y compris une personne qui intervient auprès des enfants, qui soupçonne qu'un enfant peut avoir subi des abus ou risque d'en subir doit immédiatement signaler cette information à un directeur, un travailleur social ou un agent de la paix.<sup>1</sup>

### **QUEL EST L'ÂGE D'UN ENFANT À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ?**

À Terre-Neuve-et-Labrador, une personne est considérée un enfant dès sa naissance jusqu'à son 16<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

### **PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ**

Une personne qui signale un cas présumé d'abus envers un enfant ne sera pas exposée à des poursuites judiciaires si on peut prouver que le signalement a été fait de bonne foi, sans intention de faire du tort à quiconque.

### **DÉFAUT DE FAIRE UN SIGNALLEMENT**

Si une personne fait défaut de faire un signalement à un directeur, à un travailleur social ou à un agent de la paix, elle peut être accusée d'un délit et s'expose à une amende maximale de 10 000 \$, une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ou les deux.

### **CONFIDENTIALITÉ**

Certaines relations, comme celle entre un médecin et son patient ou un membre du clergé et ses ouailles, sont considérées comme confidentielles. Toutefois, si on soupçonne un cas d'abus d'enfant, cette confidentialité ne doit pas être respectée. Quelle que soit la relation entre les personnes, on doit toujours se conformer à l'obligation de signaler les cas présumés d'abus envers un enfant.

---

<sup>1</sup> Par **directeur, travailleur social** ou **agent de la paix**, on entend les autorités de protection de l'enfance de votre province, et non pas le personnel au sein de votre propre programme ou votre propre agence.